

Conduite d'eau potable
Fonte 100 mm
Rue de la Bartavelle
13620 Carry-le-Rouet

S 2046 CX

Propriété : Commune
Carry-le-Rouet
Rue de la Bartavelle
13620 Carry-le-Rouet

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE
DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Superficie de terrain soumise
Servitude définitive : 666 m²
Constitution gratuite

PROCES-VERBAL DE CONSTITUTION DE SERVITUDE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP),
représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, agissant pour le compte de ladite métropole, en vertu de l'article 42 de la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence,
dont le siège est 58 Boulevard Charles Livon, Immeuble le Pharo, 13007 Marseille

Ci-après dénommée Le Cessionnaire

Et

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), dont le siège social est à MARSEILLE (13010),
78 Boulevard Lazer, représentée par Madame Marie-France BARBIER, Directrice Générale, agissant
en qualité de déléguaire du Service de l'Eau de la MAMP

Ci-après dénommée Le Déléguaire

Et

La Commune de CARRY-LE-ROUET représentée par son Maire Monsieur René-François CARPENTIER,
Hôtel de Ville Montée des Moulins 13620 CARRY-LE-ROUET

Ci-après dénommée Le Cédant

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIVIT :

La Commune de Carry-le-Rouet, déclare être propriétaire, sur celle-ci, membre de la MAMP, de la parcelle cadastrée section AO numéro 27 située Rue de la Bartavelle et autoriser la régularisation de la servitude liée à la présence de la conduite d'eau potable dans sa propriété selon les plans joints en annexe.

LRC

AM

A cet effet, La Commune de CARRY-LE-ROUET consent à la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE (MAMP) et à la SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), son délégataire :

- Une servitude définitive de tréfonds qui s'exercera :
 - ↳ Conduite en Fonte de diamètre 100 mm
 - Sur une longueur de 222 m
 - Sur une largeur de 3 m
 - Soit une superficie de 666 m²
 - (Six Cent Soixante Six mètres carrés)

La servitude définitive de passage de la dite canalisation comporte :

1. Pour le cessionnaire et son délégataire, un droit d'accès permanent à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.
2. Pour le cédant ou ses ayants droit, l'interdiction :
 - d'élever toute construction à moins de 1,50 m de part et d'autre de la canalisation, si ce n'est des murs de clôture avec les voies publiques ou privées ou avec les propriétés voisines. Ces clôtures, si elles n'existent déjà, devront être établies suivant les usages locaux de façon qu'elles n'apportent aucune dépense anormale dans le cas où leur démolition et reconstruction devraient être envisagées pour la réparation et l'entretien de la conduite.

De même, le cédant ou ses ayants droit ne pourront planter aucun arbre de plus de deux mètres de hauteur à moins de 1,50 m de part et d'autre de l'axe de la conduite. Toutefois, les arbres qui existent et sont à une distance moindre que celle indiquée ci-dessus resteront, jusqu'à leur mort, la propriété du cédant ou de ses ayants droit, si leur arrachage n'est pas nécessité par les travaux. La Métropole Aix-Marseille Provence et le Service des Eaux auront le droit de couper toutes racines rencontrées dans les fouilles, sans pouvoir être recherché pour cela en quoi que ce soit.

- de modifier, sans l'accord du cessionnaire ou de son délégataire, le niveau du terrain dans les limites de l'emprise de la servitude, tel qu'il apparaît à l'issue des travaux de pose de la canalisation.
- de pratiquer tous actes, manoeuvres ou travaux quelconques pouvant entraîner des détériorations de la canalisation ou de ses ouvrages accessoires, ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

Cette servitude définitive comporte :

- la faculté, pour le cessionnaire ou son délégataire, d'utiliser en tout temps le terrain, objet de ce droit, pour les besoins des travaux de premier établissement et des travaux de réparation. Le préjudice pouvant résulter de l'exercice de ce droit sera déterminé amiablement, à partir d'un état des lieux dressé avant et après travaux, et l'indemnité correspondante versée à qui il appartiendra.

A défaut d'entente amiable, cette indemnité sera fixée par le Tribunal Administratif compétent.

La soussignée, La Commune de CARRY-LE-ROUET, propriétaire, déclare :

- Accepter le présent procès-verbal dans toute sa teneur.
- S'engager à faire figurer les présents accords dans tous actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à son droit de propriété, qu'elle pourrait être appelée à signer ultérieurement à ce jour.
- D'ores et déjà, obliger tous leurs ayants droit, cessionnaires, successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.
- S'engager, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le Notaire de la Métropole Aix-Marseille Provence. Etant ici précisé que les frais liés à la constitution de cette servitude (frais de rédaction de l'acte notarié, frais d'enregistrement ...) seront à la charge de la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE (Territoire 1)

Annexes :

- Plan cadastral
- Plan de récolement

A Carry-le-Rouet, le 19 novembre 2020

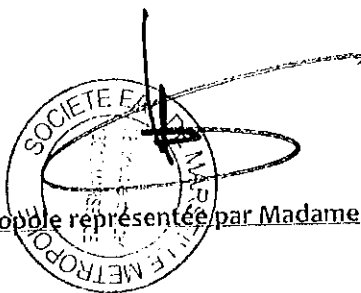


Le Maire
René-Francis CARPENTIER

La Commune de Carry-le-Rouet représentée par son Maire Monsieur René-Francis CARPENTIER

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE représentée par Madame Marie-France BARBIER en sa qualité de Directrice Générale, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le 24 NOV. 2020



La Société Eau de Marseille Métropole représentée par Madame Marie-France BARBIER

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le

La Métropole Aix-Marseille Provence représentée par Madame Martine VASSAL

Département :
BOUCHES DU RHONE

Commune :
CARRY-LE-ROUET

Section : AO
Feuille : 000 AO 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 13/10/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Propriété :
COMMUNE DE CARRY LE ROUET
AO 27

Adresse :
RUE DE LA BARTAVELLE
13620 Carry le Rouet

Constitution de servitude :
222 ml de FT DN 100 mm
sur la parcelle
AO 27

Cadastré :
Section : AO
Parcelle : 27

Dates des travaux :
du 02 / 01 / 2017
au 29 / 09 / 2017

Surface de servitude :
666 m² pour la parcelle
AO 27

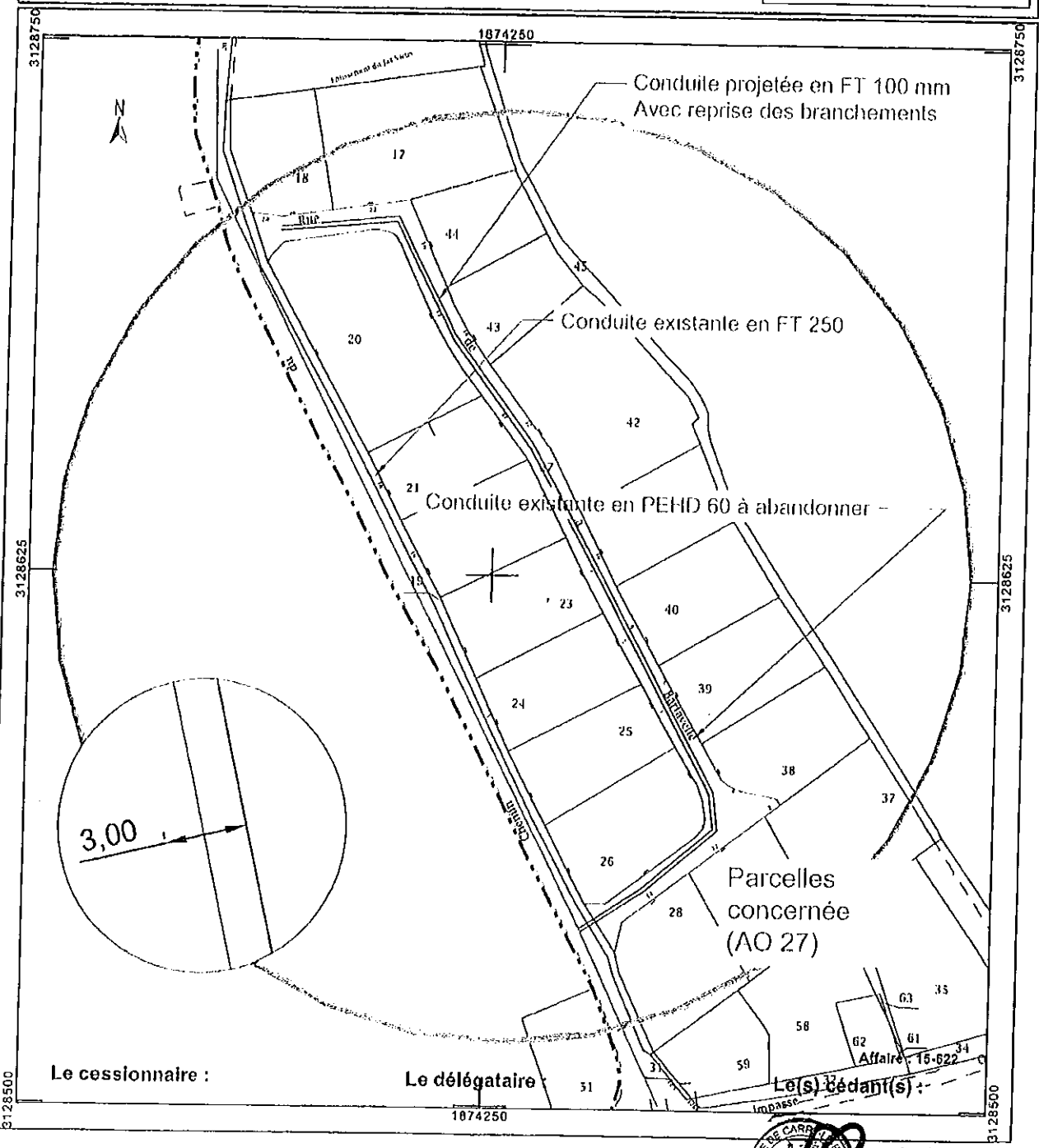
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AIX EN PROVENCE 2
Hôtel des Impôts foncier 10, Avenue de la
Cible 13626
13626 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1
tél. 04 42 37 54 26 -fax 04 42 37 54 77
cdif.aix-en-provence-
2@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastr.gouv.fr



Société Eau de Marseille Métropole
service patrimoine, études et travaux



Le Maire

